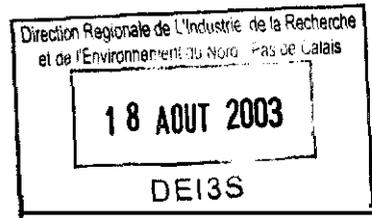


A ce travers Beth



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 324

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAZINGARBE**

Société **GRANDE PAROISSE**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société GRANDE PAROISSE des prescriptions complémentaires suite à l'étude des dangers relative à la fabrication d'acide nitrique ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juillet 2003 ;

.../...

Considérant que la Société GRANDE PAROISSE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-357 en date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRANDE PAROISSE à MAZINGARBE, dont le siège social est situé La Défense 10,4, Cours Michelet (92800) PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à MAZINBARGE (62160).

ARTICLE 2 :

Les informations complémentaires requises par l'examen de l'étude des dangers adressée à l'Inspection des installations classées par courrier JY. BURET du 27 juillet 2001 et citées dans le présent article seront remises dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 Liste des remarques particulières :

- | | |
|--------------------------|--|
| Page 351134-- 3.3.2. | Stockage de NASC dans le bac de 1220m ³ :
. Comment s'assure-t-on que la température ne dépasse pas la température de service du réservoir de NASC et des serpentins ? |
| Page 63/134 – 4.4.1.1. | Foudre :
. Quelles sont les protections complémentaires envisagées contre les surtensions ? |
| Page 651134 – 4.5.2.1.1. | Instrumentation de mesures :
. Préciser les plages de mesures des capteurs transmetteurs (à priori non redondants) et la nature du choix effectué. |
| Page 701134– 4.5.2.2.3. | Suivi du ratio :
. Quelles sont les consignes de l'opérateur en cas de passage en manuel ?
. Y-a-t-il un arrêt automatique, sinon pourquoi ?
A priori, la cause de dérive doit être analysée avant une consigne manuelle « aveugle ». |

./...

- Page 71/134 Protection contre une contamination :
 . L'utilisation d'une procédure de shunt pour une fabrication « rare » est-elle nécessaire au vu des risques de contamination encourus ?
- Page 74/134 – 4.5.2.4.2. Instrumentation de conduites
 . Quelle est la procédure en place pour le relevé des indications locales ?
- Page 74/134 – 4.5.2.4.3. Alarmes et asservissements associés :
 . La valeur de 187° C (sécurité de température haute) paraît contradictoire avec celle de 150°C définissant la plage de stabilité du NASC.
- Page 76/134 Risque de baisse du pH :
 . Quelles sont les consignes de l'opérateur en cas de passage en manuel ?
 . Y a-t-il un arrêt automatique, sinon pourquoi ?
 A priori, la cause de dérive doit être analysée avant un « consigne manuelle « aveugle ».
- Page 76/134 Risque de contamination :
 . Comment la concentration de 4 g/kg de l'acide nitrique est-elle contrôlée ?
 . Comment ce seuil a-t-il été défini ?
 . La référence à Louis MEDARD (page 60/134) sur le seuil des 0,005 % de contamination est à préciser. Il ne définit pas un seuil mais une indication comparative. Quelle est la date de cette étude ?
 Y a-t-il des études récentes ?
- Page 77/134 Contamination de l'ammoniac par l'huile :
 . Peut-il y avoir une accumulation d'huile dans un circuit ? La teneur en huile est-elle analysée avant entrée dans le process ?
- Page 77/134 Protection contre une surpression :
 . Le relevé de pression toutes les deux heures est-il en rapport avec la cinétique d'une montée en pression accidentelle ?
- Page 79/134 Instrumentation de conduite :
 . Le pH du NASC est mesuré. La plage de température est-elle différente de celle du 4.5.2.4.2. (page 73/134) qui respecte la mesure du pH ?
- Page 81/134 . Le pH du NASC est mesuré. La plage de température est-elle différente de celle du 4.5.2.4.2. (page 73/134) qui respecte la mesure du pH ?

.../...

Page 1291134 – 6.2	Méthode de calcul : . Les effets missiles sont à étudier (appareillage et béton notamment).
Page 1301134	Scénario 1 : Préciser les distances d'effets des seuils 140 et 50 mbars.
Page 131/134	Scénario 2 : calcul de la surpression engendrée sur la sphère d'ammoniac . Calculer la tenue de la sphère au souffle de l'explosion . Préciser sur un plan les zones 140 et 50 mbars.

➤ Liste des remarques générales :

Comment la non contamination des caniveaux est-elle assurée ? Sont-ils dédiés en cas d'envoi de NASC vers le bassin de rétention n° 2 ? Quelles réactions sont susceptibles de se produire (mélange NASC/Hydrocarbures) ?

. Que se passe-t-il en cas de défaillance du tableautiste ?

ARTICLE 3 :

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres,... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS. le 13 août 2003

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST.

Ampliation destinée à :

M. le Directeur de la Société Grande Paroisse

Usine de MAZINGARBE B.P. 49 (62160) BULLY-LES-MINES

M. le Maire de MAZINGARBE

M. le Sous-préfet de LENS

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI

Dossier

Chrono

**ETUDE DE DANGERS – ATELIER DE FABRICATION DE NASC dit
AM2 – BAC DE STOCKAGE de NASC 1220 m³ (révision 3 – juillet 2001)**

➤ **Liste des remarques particulières :**

- Page 351134 – 3.3.2. Stockage de NASC dans le bac de 1220 m³ :
 . Comment s'assure-t-on que la température ne dépasse pas la température de service du réservoir de NASC et des serpentins ?
- Page 631134 – 4.4.1.1. Foudre :
 . Quelles sont les protections complémentaires envisagées contre les surtensions ?
- Page 651134 – 4.5.2.1.1. Instrumentation de mesures :
 . Préciser les plages de mesures des capteurs transmetteurs (à priori non redondants) et la nature du choix effectué.
- Page 701134 – 4.5.2.2.3. Suivi du ratio :
 . Quelles sont les consignes de l'opérateur en cas de passage en manuel ?
 . Y-a-t'il un arrêt automatique, sinon pourquoi ?
 A priori, la cause de dérive doit être analysée avant une consigne manuelle « aveugle ».
- Page 711134 Protection contre une contamination :
 . L'utilisation d'une procédure de shunt pour une fabrication « rare » est-elle nécessaire au vu des risques de contamination encourus ?
- Page 741134 – 4.5.2.4.2. Instrumentation de conduites
 . Quelle est la procédure en place pour le relevé des indications locales ?
- Page 741134 – 4.5.2.4.3. Alarmes et asservissements associés :
 . La valeur de 187° C (sécurité de température haute) paraît contradictoire avec celle de 150° C définissant la plage de stabilité du NASC.
- Page 761134 Risque de baisse du pH :
 . Quelles sont les consignes de l'opérateur en cas de passage en manuel ?
 . Y-a-t'il un arrêt automatique, sinon pourquoi ?
 A priori, la cause de dérive doit être analysée avant une consigne manuelle « aveugle ».
- Page 761134 Risque de contamination :
 . Comment la concentration de 4 mg/kg de l'acide nitrique est-elle contrôlée ? Comment ce seuil a-t-il été défini ?
 . La référence à Louis MEDARD (page 601134) sur le seuil des 0,005 % de contamination est à préciser. Il ne définit pas un seuil mais une indication comparative. Quelle est la date de cette étude ? Y-a-t'il des études récentes ?

Page 771134	Contamination de l'ammoniac par l'huile : . Peut-il y avoir une accumulation d'huile dans un circuit ? La teneur en huile est-elle analysée avant entrée dans le process ?
Page 77/134	Protection contre une surpression : . Le relevé de pression toutes les deux heures est-il en rapport avec la cinétique d'une montée en pression accidentelle ?
Page 791134	Instrumentation de conduite : . Le pH du NASC est mesuré. La plage de température est-elle différente de celle du 4.5.2.4.2 (page 731134) qui respecte la mesure du pH ?
Page 811134	.Le pH du NASC est mesuré. La plage de température est-elle différente de celle du 4.5.2.4.2 (page 731134) qui respecte la mesure du pH ?
Page 82/134 – 4.5.2.6.4.	Alarme et asservissements associés : .Le LSH 401 n'agit-il pas sur le groupe 3 (réservoir R 801) ? pourquoi ?
Page 861134 – 4.5.3.2.	Alimentation du tube réacteur en acide nitrique : . Quelles sont les situations où le réchauffeur est potentiellement utilisé ? . Même remarque que page 76/134.
Page 901134	Protection contre une baisse du pH : . mêmes remarques que page 791134.
Page 971134	Bac de stockage du NASC : . Capacité de la cuvette (13 m ³ pour un bac de 1220 m ³) et débit des caniveaux à justifier.
Page 98/134	Alimentation des camions citernes : . Procédure de dépotage et contrôles à spécifier. Cela peut être une source de contamination. . Comment s'assure-t-on du non suremplissage d'un camion citerne ?
Page 991134	Alarme et asservissements associés : . L'utilisation d'une alarme niveau haut pour un contrôle de process est-elle pratique courante ?
Page 100/134 – 4.5.4.4.	Dispositif d'ammoniation de la solution dans le bac : . Préciser la cinétique d'évolution du pH dans le bac afin de juger du caractère « superflu » d'une mesure en continu (à mettre en rapport avec la mesure une fois par poste).
Page 1031134	Protection contre une montée en température : . L'alarme température très haute est à 170° C, pour une température de calcul (page 351134) de 170° C.
Page 110/134	Manque d'utilité – électricité : . Existe-t-il une procédure ? . Le tableautiste AN 3-4 est-il formé à la manœuvre de l'atelier AM2 ? n'a-t-il pas d'autres tâches en cas de coupure d'électricité ? Pourquoi les vannes du bassin de rétention ne sont-elles pas asservies (sécurité positive) en cas de coupure d'électricité ? . Que se passe-t-il si la pompe d'eau désilicée ne fonctionne pas ?

Page 1291134 – 6.2.

Méthode de calcul :

. Les effets missiles sont à étudier (appareillage et béton notamment).

Page 1301134

Scénario 1 :

Préciser les distances d'effets des seuils 140 et 50 mbars.

Page 1311134

Scénario 2 : calcul de la surpression engendrée sur la sphère d'ammoniac

. Calculer la tenue de la sphère au souffle de l'explosion.

. Préciser sur un plan les zones 140 et 50 mbars.

➤ **Liste des remarques générales :**

. Comment la non contamination des caniveaux est-elle assurée ? Sont-ils dédiés en cas d'envoi de NASC vers le bassin de rétention n° 2 ? Quelles réactions sont susceptibles de se produire (mélange NASC/Hydrocarbures) ?

. Que se passe-t-il en cas de défaillance du tableautiste ?